

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.495 du 23 novembre 2012

A. 203.772/XV-1870

En cause : **CHENOY Joëlle,**

ayant élu domicile chez
Me J. SAFRAN, avocat,
Dieweg 274
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

la s.a. Belgacom,

ayant élu domicile chez
Mes H. DE BAUW et K. LEUS, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par Joëlle CHENOY, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2011 lequel, d'une part, déclare recevable et fondé le recours introduit par la s.a. Belgacom contre la décision du Collège d'environnement du 16 septembre 2011 lui refusant sur recours le permis pour l'exploitation de trois antennes émettrices à implanter sur la toiture d'un immeuble sis à (1050) Bruxelles avenue du Bois de la Cambre 76-88 et, d'autre part, accorde ainsi le permis d'environnement sollicité par cette société;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 219.332 du 11 mai 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu demande de poursuite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2012 qui accueille la demande d'intervention de la s.a. Belgacom introduite le 14 mars 2012;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 26 juillet 2012;

Vu la note de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 12 octobre 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant qu'il ressort des pièces du mémoire en réponse que la partie adverse a retiré l'arrêté attaqué, ce qui prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-trois novembre deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA	M. LEROY
---------	----------